



---

**Convention de gestion du domaine public  
du Conservatoire du littoral**

Sites : Pointe à Bacchus, Pointe Roujol  
N°: n°971/345, 971/560  
Commune : PETIT-BOURG

---

Vus l'article L 322-9 et les articles R 322-10 et suivants du code de l'environnement,

Vu la consultation du Conseil des Rivages Français d'Amérique en date du 9 février 2012.

**Entre**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public à caractère administratif, La corderie Royale, 17306 Rochefort, représenté par son Directeur, Madame Odile GAUTHIER, agissant en application de l'article R 322-37 du code de l'environnement,

appelé « **le Conservatoire** »

**d'une part,**

**ET**

La Commune de Petit-Bourg représentée par son Maire Guy LOSBAR,

appelé « **le Gestionnaire de site** »

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **Préambule général**

La présente convention est établie en application de l'article L.322-9 du code de l'environnement qui prévoit que «les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants.

Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1".

Cette convention comprend les chapitres suivants qui constituent un tout : le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion, le chapitre 2 si le site comprend un ou plusieurs bâtiments et le chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution.

## **CATEGORIES DE SITES PRESERVES PAR LE CONSERVATOIRE :**

### Acquisitions

68,85 ha ont été acquis dans le site de Pointe à Bacchus, n° 971/345.

### Remises en gestion-50 pas géométriques

En application de la loi 1241 du 30 décembre 1996, et de l'arrêté préfectoral n°2008-798AD/1/4 du 16 juin 2008, le Conservatoire du littoral a bénéficié de la remise en gestion des dépendances des cinquante pas géométriques naturels concernant les sites suivants :

- Pointe à Bacchus, n° 971/345 (27,2 ha)
- Pointe Roujol, n° 971/560 (19ha)

pour une surface totale de 46,2 hectares.

### Affectations

En application de la convention d'affectation du 24 février 2010, le Conservatoire du littoral est affectataire du domaine public maritime et lacustre du site de pointe à Bacchus et de Pointe Roujol pour une superficie de 185,41 ha.

Au total, ces sites couvrent une surface de 300,41 hectares.

En ce qui concerne la préservation des écosystèmes des cinquante pas géométriques, il est rappelé que la commune bénéficie de l'appui de l'Office National des Forêts qui assure la gestion écologique de ces écosystèmes, au titre d'une mission d'intérêt général qui lui a été attribuée par convention du 28 août 2007, avec avenant du 12 septembre 2008. Copie de ladite

convention a été remise à la Commune. Par ailleurs copie de la présente convention sera remise à l'ONF.

En application de cette mission d'intérêt général, l'ONF a un rôle d'accompagnement du gestionnaire dans la mise en œuvre des missions suivantes :

- préservation des écosystèmes
- gardiennage général des propriétés, notamment en application du code pénal après agréments des agents par le directeur du Conservatoire.
- actions de police au titre du code de l'environnement, en ce qui concerne la conservation de la faune et de la flore.
- action de police au titre du L 322-10-4 du code de l'environnement au titre de la contravention de grande voirie.

Toute évolution ultérieure des accords fixés entre le MEDDTL, le Conservatoire du littoral et l'ONF concernant ces missions de gestion écologique fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## Chapitre 1 : Principes généraux de la gestion

### Article 1.1 : Objet

Conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire du littoral confié à la Commune de Petit-Bourg, la gestion des sites suivants :

<b>Espaces naturels relevant du Conservatoire du littoral</b>				
<b>Sites Conservatoire</b>	<b>Parcelles*</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Arrêté/Acte</b>	<b>Date</b>
Pointe à Bacchus	A C 73, AC 122, AC 1037, AC 1039, AC 1122, AC 1713, AC 1725	68,85	<i>Acquisition</i>	<i>11 juillet 1995, 21 décembre 2006</i>
	AC 70, AC 71, AC 72, AC 74, AC 75, AC 76, AC 78, AC 129, AC 191, AC 194, AC 197, AC 198, AC 199, AC 309, AC 823 AC 173, AC 294	27,2	<i>Arrêté préfectoral n°2008-798 AD/1/4 portant remise en gestion des 50 pas géométriques</i>	<i>16 juin 2008</i>
	AC 1929	161,1	<i>Convention interministérielle valant affectation définitive</i>	<i>24 février 2010</i>
Pointe Roujol	AT 59, AT 60, AT 64, AT 67, AT 69, AT 70, AT 71, AT 72, AT 73, AT 104, AT 106, AT 200, AT 201, AT 202, AT 228, AT 229 AT 57, AT 58, AP 170, AP 171, AP 172, AP 175, AP 176, AP 182, AP 183, AP 185, AP 232	19 ha	<i>Arrêté préfectoral n°2008-798 AD/1/4 portant remise en gestion des 50 pas géométriques</i>	<i>16 juin 2008</i>
	AP 1090, AT 435	24,3	<i>Convention interministérielle valant affectation définitive</i>	<i>24 février 2010</i>

*\*Les parcelles marquées de \* ont été subdivisées et transférées en partie au Conservatoire du littoral et les parcelles marquées \*\* nécessitent une exclusion au plus près des bâtiments existants*

Sauf accord contraire des parties, cette convention s'appliquera également aux parcelles situées sur la commune et qui seront remises en gestion, affectées ou acquises par le Conservatoire du littoral, postérieurement à la signature de la présente convention, dans la limite du programme d'intervention validé par le Conseil d'Administration du Conservatoire en date du 18 juin 2008 conformément au plan ci-annexé.

Toute modification ultérieure du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

### **Article 1.2 : Orientations de gestion**

Conformément à l'article L-322-1 du code de l'environnement, la gestion du site a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L.322-9 du code de l'environnement "le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public".

### **Article 1.3 : Réglementation des activités, usages et utilisation du sol.**

**1.3-1** - Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la convention :

- les constructions nouvelles.
- les travaux, autres que ceux prévus au plan de gestion (cf. Article 1.9), de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage.
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire,
- les compétitions sportives,
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule

**1.3-2** - Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 1-3-1 du présent article peuvent être accordées sur décision du Conseil d'administration, après avis du Conseil de Rivage à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire.

**1.3-3** – Sont soumis à l'autorisation expresse du directeur du Conservatoire :

- ▶ les travaux modifiant temporairement les lieux à l'exception de ceux prévus au plan de gestion et ceux découlant de l'entretien normal,
- ▶ les extractions ou les mouvements de matériaux (fouilles, vestiges historiques ou archéologiques..),
  - ▶ l'accès temporaire de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
  - ▶ les manifestations temporaires, fêtes votives, films...

### **Article 1.4 : Obligations du Conservatoire.**

Le Conservatoire assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les

charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire arrête, en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 1.9, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information...) et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

Le Conservatoire peut confier au gestionnaire la réalisation de certains travaux après passation d'une convention spécifique (convention L 322-10 du code de l'environnement) établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

En application de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement "le Conservatoire et le Gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L.322-1"

Le Conservatoire et le Gestionnaire sont co-signataires des conventions d'usage correspondantes.

Le Conservatoire contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

### **Article 1.5 : Obligations et responsabilités du Gestionnaire**

La Commune s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Elle met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 1.9 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont elle assure la gestion. Elle transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1-4 de la présente convention.

La Commune pourra en outre en accord avec le Conservatoire déléguer la gestion, en matière d'animation, d'accueil du public et de suivi scientifique, par le biais de conventions spécifiques.

La Commune assure pour ce qui la concerne, la bonne application des conventions mentionnées aux articles 1.4.

Conformément à l'article R 322-11 du code de l'environnement, les conventions d'usage signées par le Gestionnaire et le Conservatoire peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 3.2 ci-après. Dans ce cas le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention d'usage que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

La Commune pourra solliciter la prise en charge de tout ou partie des frais de gestion du site auprès du Conseil général qui recouvre à cette fin la taxe départementale sur les espaces

naturels sensibles et auprès de tout autre organisme, en particulier le Conseil Régional et l'Union Européenne, le cas échéant en application de Conventions-cadre qui auraient été établies avec le Conservatoire du littoral.

#### **Article 1.6 : Ouverture au public.**

Conformément à l'article L 322-9 du code de l'environnement « le domaine du Conservatoire est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site seront déterminées d'un commun accord entre les parties. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Le plan de gestion visé à l'article 1.9 est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public définies par l'article R 322-14 du code de l'environnement.

En l'absence de plan de gestion, le Conservatoire définit, après avis du Gestionnaire, les conditions d'accès au site.

#### **Article 1.7 : Garderie**

La Commune prend les mesures nécessaires pour assurer la surveillance du site.

Elle prend, dans le respect du plan de gestion et en application du CGCT et du code de l'environnement les arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

Elle consulte le Conservatoire sur la désignation des gardes et la définition de leurs tâches. Les gardes pourront bénéficier d'un Commissionnement du Directeur du Conservatoire, au titre de l'article 29 du code de procédure pénale, en qualité de garde particulier et d'un commissionnement par le préfet en tant que garde du littoral par application de l'article L 322-10-1 du code de l'environnement.

Le garde est chargé de faire appliquer, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, la réglementation en vigueur ainsi que les stipulations de la présente convention.

Le Conservatoire organise une formation des personnels de garderie, chargés de la surveillance, de l'entretien des terrains et de l'accueil du public.

#### **Article 1.8 : Comité de suivi de la gestion du site.**

Un Comité de suivi entre les signataires de la présente convention pourra être mis en place sous l'autorité du Conservatoire. Il se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. Chaque signataire pourra s'adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité.

Le Comité se réunira afin notamment:

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,

### **Article 1.9 : Plan(s) de gestion**

1.9.1 :Le Conservatoire élabore, sur la base d'un bilan écologique et patrimonial, en liaison avec le Gestionnaire et ses partenaires de terrain (ONF, ONCFS, associations locales...), un plan de gestion et un programme des aménagements à réaliser sur chaque site opérationnel, conformes aux orientations énoncées dans l'article L.322-1 du Code de l'Environnement et dans la présente convention.

Le plan définit les objectifs généraux de gestion, précise les activités autorisées et les activités compatibles avec la gestion du site qui s'y exercent déjà ainsi que l'emplacement des équipements et aménagements nécessaires à la conservation du site.

Il fixe les conditions d'accès au site en concertation avec la Commune et précise les missions et les moyens de la garderie.

1.9.2 Le plan de gestion peut apporter, après négociation avec les partenaires, des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention-cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

1.9.3 Le plan de gestion conformément à l'article R 322-13 du code de l'environnement est approuvé par le Directeur du Conservatoire. Il est transmis au maire de la commune et au préfet.

Il fait l'objet d'une consultation du conseil des rivages.

### **Article 1.10 : Assurance**

Le Conservatoire en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

## **Chapitre 2: Dispositions particulières relatives à l'affectation de bâtiments**

Sans objet.

Si des bâtiments venaient à intégrer le site, un avenant à la convention permettra d'en définir la vocation et les éventuels travaux qui seront mis en œuvre.

## **Chapitre 3: Dispositions d'exécution**

### **Article 3.1. : Produits de la gestion et Compte rendu de gestion**

Le Gestionnaire recouvre les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation.

Les produits de gestion extraordinaires (coupe de bois, redevance pour traversée du Domaine public.....) sont perçus par le Conservatoire.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

Un compte rendu de gestion est délivré par le gestionnaire en liaison avec l'ONF lors du comité de gestion annuel.

### **Article : 3. 2 - Durée, résiliation, indemnités**

La durée de la présente convention est de six ans reconductible une fois tacitement. Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

Elle pourra toutefois être résiliée par le Conservatoire ou la Commune, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention. Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet. Durant cette période, les parties peuvent s'en remettre à une instance de conciliation composée à parité d'administrateurs du Conservatoire du Littoral et d'administrateurs de Rivages de France, association nationale des gestionnaires.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Basse-Terre.

Toutefois, tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification de l'article L 332-9 du Code de l'Environnement ou de ses textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non renouvellement de la convention et la cessation d'activité, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire.

*Fait-le :* **03 DEC. 2013**

*Le Conservatoire du littoral*

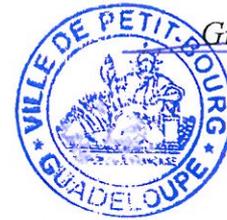
Pour la Directrice et par délégation

**Michel PELTIER**

Directeur Adjoint,

**Odile GAUTHIER**

*Le Gestionnaire*



*Guy LOSBAR*

## *Annexe*

### **A la convention de gestion du domaine public du Conservatoire du littoral**

Sites : Pointe à Bacchus, Pointe Roujol  
N°: 971/345, 971/560  
Commune : PETIT-BOURG









